

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 05/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MIR AUTOS**

Malancourt la Montagne ( Amnéville )  
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE\_MIR-AUTOS\_2025-05-05\_RAPVI-MED\_TA\_01440  
Code AIOT : 0006206441

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement MIR AUTOS implanté 17 rue du Bon Puits Malancourt-la-Montagne 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MIR AUTOS
- 17 rue du Bon Puits Malancourt-la-Montagne 57360 Amnéville

- Code AIOT : 0006206441
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MIR AUTOS à Amnéville exerce des activités de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Par arrêté préfectoral n° 75-AG/3-897 du 09 juillet 1975, le Préfet a autorisé M. Ernando DI EGIDIO, rue de la Fontaine à Malancourt-la-Montagne à exploiter un dépôt de carcasse de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Au Bon Puits" (rubrique 286). Le 1er août 2003, la société MIR AUTOS a déclaré reprendre l'exploitation du site.

L'arrêté préfectoral supra a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DLP/BUPE-94 du 14 mars 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société MIR AUTOS pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Malancourt-la-Montagne.

Le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées a supprimé la rubrique 286 et l'a remplacée par la ou les rubriques suivantes : 2712, 2713, 2716 et 2718. Compte tenu des évolutions réglementaires, l'activité du site est aujourd'hui classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables au site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/1975, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Vérification des équipements électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Contrôle des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités qui font l'objet

d'une proposition de mise en demeure (points de contrôle n°2 à n°5).

Par ailleurs, des justificatifs sont demandés pour les points de contrôle n°1 et n°3.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/1975, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2712

**Prescription contrôlée :**

Monsieur Fernando DI EGIDIO, demeurant rue de la Fontaine à Malancourt-la-Montagne, commune d'Amnéville (57), est autorisé à exploiter, au lieu-dit "Au Bon Puits", un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage, aux conditions fixées par les articles suivants.

L'établissement est visé par la rubrique n°286 de la Nomenclature et rangé dans la 2° Classe des Établissements, incommodes ou insalubres.

#### Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne plus réaliser d'activité de démontage et dépollution de VHU depuis plus de trois ans. L'inspection a constaté lors de la visite de site, l'absence d'entreposage, d'activité de démontage et de dépollution de VHU sur l'installation.

Les installations nécessaires à l'activité et prises en compte dans le calcul de la surface représentative pour le classement dans la rubrique 2712 sont toujours présentes (atelier de dépollution). Elles ne sont cependant pas maintenues opérationnelles : les contrôles périodiques ne sont pas réalisés (cf points de contrôle n°2 à 5).

Conformément à l'article R512-74-II du code de l'environnement, *la caducité peut s'appliquer et en application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.*

L'exploitant a fait part de son souhait de poursuivre son activité. Il doit donc maintenir ses installations opérationnelles et conformes aux prescriptions applicables à son établissement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de maintenir opérationnelles ses installations dédiées à la dépollution des VHU (cf. suites appliquées aux points de contrôle n°2 à 5) et de transmettre les différents justificatifs à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra procéder dans les meilleurs délais aux démarches relatives à la cessation définitive d'activité de son installation autorisée au titre de la rubrique 2712 (articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement).

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Vérification des équipements électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu transmettre le jour de la visite le compte-rendu de la dernière vérification des équipements électriques de son installation.

Aucun justificatif n'a été transmis post-inspection.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de procéder au contrôle des ses installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [..]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;  
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des

services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence :

- de plans des locaux favorisant l'intervention des services d'incendie ;
- de rapports relatifs aux contrôles des moyens de lutte contre l'incendie : Robinet d'Incendie Armé (RIA) et extincteurs ;
- de justificatifs de présence d'un appareil de lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures et répondant à la prescription supra.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté par sondage la présence d'extincteurs sur le site avec pour dernier contrôle janvier 2024. L'extincteur à l'entrée de l'atelier de dépollution et le RIA n'étaient pas facilement accessibles (stockage de matériel et/ou présence de véhicules devant les dispositifs).

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de :

- réaliser et afficher un plan des locaux favorisant l'intervention des services d'incendie;
- procéder aux contrôles des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA);
- assurer l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie (absence de matériels et véhicules stockés devant les dispositifs) ;
- justifier de la présence d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, répondant à la prescription supra.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Contrôle des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 (partiel)**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

**Constats :**

Le contrôle des effluents n'est pas réalisé.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser le contrôle des effluents conformément à la prescription supra.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Collecte des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur à hydrocarbures**Prescription contrôlée :**

[...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, [...] ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La vidange et le curage du séparateur d'hydrocarbures ne sont pas réalisés : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le report de cette maintenance.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser la vidange et le curage du séparateur d'hydrocarbures conformément à la prescription supra.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois